



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de Lignéres-de-Touraine (37)**

N°2019-2534

Décision délibérée n°2019-2534 en date du 19 juillet 2019

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 19 juillet 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de Lignières-de-Touraine (37) actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2534 (y compris ses annexes) relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Lignières-de-Touraine (37), reçue le 23 mai 2019 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Lignières-de-Touraine porte notamment sur :

— la transformation de la zone à urbaniser « 1AUh » du secteur des Colasdières en zone urbaine « UB », ce dernier étant dorénavant urbanisé à l'exception de la parcelle 146 ;

— la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) à l'emplacement de la parcelle précitée, destinée à accueillir au moins deux logements ;

— la création d'une OAP sur le secteur du Haut Vivier, destiné à accueillir 125 logements ;

— l'ajustement de l'article 2 de la zone à urbaniser « 1AUh » relatif au seuil minimum d'ouverture à la constructibilité ;

— la mise à jour des emplacements réservés ;

Considérant que la commune dispose de ressources en eau potable et de capacité d'assainissement suffisantes pour faire face à l'accroissement de la population envisagée ;

Considérant que l'OAP projetée du secteur Haut Vivier, située au sein du périmètre du « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » classé par l'Unesco, n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ce dernier ;

Considérant que le PLU modifié n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre », située à environ 300 mètres du bourg ;

Considérant que ces évolutions ne génèrent pas une augmentation de la surface constructible des secteurs concernés, et visent au contraire une meilleure intégration des enjeux paysagers et environnementaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Lignières-de-Touraine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Lignières-de-Touraine, présentée par la municipalité, n° 2019-2534, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 19 juillet 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnemental Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.